

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

370/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Autorisation d'installation d'une terrasse – Parking Place de la Paix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de CAFE THERAPIE, représentée par Mme GAROU Elodie – 24 Place de la Paix – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement afin de permettre l'installation d'une terrasse éphémère (tables, chaises, avec ou sans barnum et décorations), Parking Place de la Paix, les dimanches et lundis à l'exception du 14 juillet 2024, à partir du dimanche 09 juin 2024 jusqu'au lundi 30 décembre 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise CAFE THERAPIE est autorisée à installer une terrasse éphémère (tables, chaises, avec ou sans barnum et décorations) sur 3 emplacements du parking Place de la Paix, au plus près du n° 24 Place de la Paix, les dimanches et les lundis uniquement, à l'exception du 14 juillet 2024, à partir du dimanche 09 juin 2024 jusqu'au lundi 30 décembre 2024.
La terrasse devra être démontée les lundis soir au plus tard à 21h00 ;

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de ces événements, l'entreprise CAFE THERAPIE est autorisée à réserver 3 emplacements sur le parking Place de la Paix, le stationnement sera interdit sur ces derniers. La circulation sur le parking devra être maintenue ;

Article 3 : Cette autorisation pour l'installation d'une terrasse éphémère n'est qu'à titre expérimental. En cas de perturbations, incident, le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de sa validité ;

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 5 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 31 MAI 2024

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 31 mai 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint




Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **31 MAI 2024**